

**Dossier**

n° 103/003/2006  
du 21 mars 2006

**Décision :**

n° 075/002/2006 CC.D  
du 07 avril 2006

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/ 0701/10 du 23 juillet 2001 promulguant la loi portant ratification et application de la Convention des Nations Unies sur la reconnaissance et l'exécution des décisions de l'arbitre étranger;
- Vu la requête n° 300 AN du 21 mars 2006 de Samdech HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, requérant le Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant arbitrage commercial que l'Assemblée Nationale a adoptée le 06 mars 2006 lors de la 4ème session de sa 3ème législature et pour laquelle le Sénat, par sa lettre n°017/0306/S/L du 17 mars 2006, a autorisé l'Assemblée Nationale à poursuivre sa procédure. Cette requête a été reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le même jour à 10h 40;

*Après avoir entendu le rapporteur,  
Après avoir entendu le représentant du Ministère du Commerce,  
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que l'Assemblée Nationale a bien respecté la procédure prévue à l'article 140 (nouveau), alinéa 2 de la Constitution en soumettant cette loi à l'examen du Conseil Constitutionnel avant sa promulgation;

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont correctement appliqué les formalités prévues à l'article 113 (nouveau) de la Constitution pour l'examen et l'adoption de cette loi ;
- Considérant que l'article 5 de la loi sur l'arbitrage commercial doit être interprétée comme suit : le tribunal pourra intervenir à la demande des parties et cela ne peut pour autant limiter le pouvoir judiciaire;
- Considérant que l'article 42 de la loi sur l'arbitrage commercial attribue la compétence à la Cour d'appel de statuer sur l'opposition, la reconnaissance et la mise en exécution de la sentence arbitrale seulement avant la création du tribunal de commerce ;
- Considérant que outre les articles 5 et 42 qui doivent être interprétés comme ci-dessus, la substance de la loi sur l'arbitrage commercial est conforme à la Constitution.

### **DÉCIDE**

**Article premier** : La loi portant arbitrage commercial que l'Assemblée Nationale a adoptée le 06 mars 2006 lors de la 4<sup>ème</sup> session de sa 3<sup>ème</sup> législature et pour laquelle le Sénat a autorisé l'Assemblée Nationale à poursuivre la procédure par sa lettre n°017/0306/S/L du 17 mars 2006, est déclarée conforme à la Constitution.

**Article 2** : Cette décision est rendue à Phnom Penh le 07 avril 2006 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 07 avril 2006  
P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président

**Signé et cacheté : BIN CHHIN**